

SAMEDI 6 JUIN 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (chambres réunies).
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOYS, doyen des présidens. — Audiences
des 29 et 30 mai.

Protestation du Conseil de discipline contre l'ordonnance
du 30 mars. — Texte de l'arrêt de la Cour.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour dans
cette affaire, dont nous avons annoncé hier le ré-
sultat :

Attendu que les attributions du Conseil de discipline sont dé-
terminées par les art. 42, 45 et 44 de l'ordonnance du 20 no-
vembre 1822 ;

Attendu que les dispositions de ces articles n'ont d'autre ob-
jet que de donner aux Conseils de discipline le soin de main-
tenir dans l'Ordre des avocats les sentimens d'honneur et de
délicatesse qui ont toujours distingué cette profession ; que rien
dans les termes de ces articles ne se prête à l'idée que le Con-
seil de discipline, comme corps constitué par une ordonnance,
soit investi du droit exorbitant de s'établir juge de la légalité
des actes du gouvernement et de l'autorité des Cours judi-
ciaires ;

Attendu que dans un état de société bien organisé, il importe
que les corps constitués soient maintenus dans les limites des
pouvoirs qu'ils tiennent de la loi et des réglemens ;

Attendu que le Conseil de discipline des avocats de Grenoble,
en délibérant sur l'ordonnance du 30 mai 1835 et en protestant
contre cette ordonnance, en la qualifiant d'illégal et d'incon-
stitutionnelle, et en donnant à la Cour des pairs, dans sa déli-
bération du 5 mai, le nom odieux de *commission politique*, a
blesé toutes les convenances et dépassé les limites de ses at-
tributions ;

Attendu néanmoins que le Conseil de discipline trouve un
motif d'excuse dans la préoccupation où il était que l'ordonnance
du 30 mars pouvait porter atteinte à l'indépendance de l'Ordre
des avocats, dans la décence et la modération de la défense
du bâtonnier et la protestation souvent répétée que le Conseil de
discipline n'avait été mis par d'autre inspiration que l'intérêt
de l'Ordre des avocats ;

Annule la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre
des avocats de la Cour royale de Grenoble, du 5 mai 1835 ;
ordonne que le présent arrêt sera signifié au Conseil de disci-
pline en la personne du bâtonnier ; qu'il sera transcrit sur les
registres de l'Ordre, et condamne M^c Massonnet, en sa qualité,
aux dépens.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 5 juin.

AFFAIRE DES TABACS FACTICES. — GRAVE QUESTION DE
COMPÉTENCE. — JUGEMENT REMARQUABLE.

La loi du 12 février 1833, qui continue jusqu'au 1^{er}
janvier 1842, le privilège de la fabrication exclusive du
tabac au profit de l'Etat, contient, dans son article 5, une
disposition qui étend les prohibitions de la loi du 28 avril
1816, à la fabrication, à la circulation et à la vente du
tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être
vendue comme tabac.

Une ordonnance royale du 13 février prescrit la des-
truction et mise hors de service des instrumens et ustensi-
les ayant servi à la fabrication, et ajoute que les deman-
des en indemnité que pourraient former les dénommés
en l'article 1^{er}, pour la valeur réelle des matières, seront
soumises au ministre des finances qui prononcera.

Les sieurs Clément-Zuntz et Mathon, fabricans de ta-
bacs factices, dépossédés en vertu des loi et ordonnance
ci-dessus mentionnées, avaient formé une demande d'in-
dennité contre l'Etat, pour la confiscation de leurs ins-
trumens et le dommage à eux causé par l'interruption de
leurs travaux.

La demande fut portée devant le Tribunal de la Seine ;
mais M. le préfet, en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance
royale du 13 février 1833, a opposé l'incompétence de ce
Tribunal, et soutenu, par l'organe de M^c Teste, que le
ministre des finances devait être appelé à prononcer en
premier ressort.

M^{rs} Frederich et Sebire, avocats des sieurs Mathon et
Zuntz, ont soutenu la compétence du Tribunal, qui a
rendu à l'audience de ce jour un jugement très important
et très soigneusement motivé, dont voici le texte :

Attendu, en fait, qu'il s'agit de l'application de l'art. 5 de la
loi du 12 février 1833, c'est-à-dire de l'expropriation pour
cause d'utilité publique de fabricans de tabac factice, et de
l'indemnité par eux réclamée pour les ustensiles, matières pre-
mières et autres accessoires constitutifs de leur industrie, dont
ils sont dépossédés ;

Que quant à présent, il ne s'agit pas d'examiner si les fa-
bricans ont droit ou non à une indemnité, et quelles sont les
bases sur lesquelles cette indemnité devra s'établir ; mais d'exa-
miner si, dans les termes de leur demande, l'autorité judiciaire
est compétente pour statuer sur une indemnité réclamée pour
expropriation mobilière pour cause d'utilité publique ;

En droit, attendu que les Tribunaux sont seuls compétens
pour connaître de toutes les questions qui touchent directement
à la propriété ;

Attendu qu'ils sont investis spécialement par la loi du pou-
voir de statuer sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,
puisque la loi du 7 juillet 1833 dispose, dans son art. 1^{er}, que
l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autori-
té de justice ;

Attendu qu'une égale protection est due par les Tribunaux à
la propriété mobilière et à la propriété immobilière, puisque la
loi ne distingue pas ;

Que l'art. 545 du Code civil, qui pose le principe que nul ne
peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause
d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indem-
nité, suit immédiatement l'article du même Code qui définit la
propriété, le droit de jouir et de disposer des choses de la ma-
nière la plus absolue ;

Attendu qu'il est vrai que les lois d'expropriation pour cause
d'utilité publique s'occupent plus spécialement de la propriété
immobilière, parce que la loi ne s'occupe que de ce qui a lieu
de plus ordinairement, l'utilité publique devant exiger rare-
ment d'un citoyen le sacrifice de sa propriété mobilière ;

Attendu toutefois que la loi du 7 juillet 1833 s'occupe de la
propriété mobilière, puisqu'elle ne néglige pas l'appréciation
des droits de simples locataires d'immeubles, comme la loi du
31 mars 1831, sur l'expropriation dans l'intérêt de la défense du
territoire, s'occupe d'indemniser les citoyens de simple priva-
tion de jouissance, de frais de déménagemens, pertes de ré-
coltes, détérioration d'objets mobiliers ou tous autres domma-
ges ;

Attendu que cette loi renvoie à celle du 7 juillet 1833, pour
l'appréciation de l'indemnité, et que l'art. 1^{er} de celle-ci, qui
reproduit le principe posé dans la loi de 1810, à savoir que l'ex-
propriation, pour cause d'utilité publique, s'opère par autorité
de justice, s'applique à la loi de 1831, comme à la loi de 1833 ;

Qu'on opposerait en vain, dans l'espèce, que l'expropriation
étant consommée par la loi du 18 février dernier, l'autorité ju-
diciaire n'a plus aucune mission, puisque la loi de 1833 ne lui
confère que le droit de statuer sur l'expropriation ;

Qu'en effet, l'expropriation même, résultant de la déclara-
tion législative, n'existe véritablement qu'après que l'indemnité
a été fixée et même payée, puisque l'art. 9 de la Charte ne per-
met à l'Etat d'exiger le sacrifice d'une propriété pour cause
d'utilité publique légalement constatée, qu'avec une indemnité
préalable ;

Qu'ainsi, tant que l'expropriation n'a pas été réellement ef-
fectuée par le paiement préalable d'une indemnité, l'autorité
judiciaire est appelée à statuer seule sur cette indemnité ;

Attendu qu'en le décidant ainsi les Tribunaux ne violent pas
les lois qui ont sagement établi une barrière entre l'autorité ju-
diciaire et l'autorité administrative ;

Qu'en effet, l'Assemblée législative qui a créé cette division
des pouvoirs, avait elle-même dans la loi de septembre 1790
confié à l'estimation des juges-de-peace non-seulement la valeur
des terrains pris pour la confection des travaux publics, mais
celle des matériaux pris à cet effet dans des terrains simple-
ment fouillés ;

Que relativement à ces matériaux, c'était bien confier à l'au-
torité judiciaire l'évaluation d'une expropriation mobilière ; que
s'il est vrai que la loi du 28 pluviôse an VIII, comme la loi du
16 septembre 1807, aient transféré cette spécialité d'expropria-
tion mobilière à l'appréciation des conseils de préfecture, il
faudrait renfermer l'autorité administrative dans cette spécia-
lité, en supposant que les lois de 1810, du 28 juillet 1834 et de
1835 n'aient pas abrogé en ce point celles de l'an VIII et de
1807 ;

Qu'il est vrai aussi que les torts et dommages causés par
l'administration ou ceux qui la représentent, semblent par la
loi et par la jurisprudence être confiés à l'appréciation de l'ad-
ministration pour évaluer les indemnités qui sont réclamées
par les citoyens à l'occasion desdits torts et dommages ;

Mais indépendamment que cette opinion a été combattue
même au Conseil-d'Etat, il ne faut pas confondre des indemni-
tés réclamées pour torts et dommages, avec des indemnités
réclamées pour dépossession et expropriation réelle de la
chose ;

Qu'il faudrait même distinguer entre des torts et dommages
causés par une loi, et ceux qui ne seraient que l'effet d'un sim-
ple acte administratif, ceux qui ne seraient que la conséquence
accessoire d'une dépossession et expropriation matérielle, et
les torts et dommages causés par une dépossession réelle ;

Qu'au surplus, il résulte de la jurisprudence la plus récente
et la mieux établie de la Cour de cassation et du Conseil-d'Etat,
que les dommages causés par l'administration comme par les
entrepreneurs de travaux publics, sont seuls de la compétence
de l'administration ; mais qu'alors qu'il y a dépossession ou ex-
propriation réelle, ou dommage résultant de l'expropriation di-
rectement, l'autorité judiciaire est seule compétente ;

Qu'ainsi, les droits de l'administration sont appréciés par des
administrateurs, lorsqu'il s'agit de protéger les mouvemens et
les actes de l'administration ; et d'autre part, les droits des ci-
toyens sont appréciés par leurs juges naturels lorsqu'il s'agit
de protéger leur propriété ;

Attendu, au surplus, que l'ordonnance du 13 février 1833
ne peut faire obstacle à la compétence du Tribunal, puisqu'en
matière de compétence, la loi seule est souveraine ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ;
Déclare le préfet de la Seine, en son nom, mal fondé dans le dé-
clinatoire par lui proposé ; le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 26 mai.

M. Crosnier, directeur du théâtre de l'OPÉRA-COMIQUE,
contre M. Inehindi, l'un des artistes de ce théâtre.

M^c Amédée Lefebvre, agréé de l'administration de l'O-
péra-Comique, a pris la parole en ces termes :

« Je viens demander au Tribunal la répression des
écarts d'un artiste qui foule aux pieds tous ses devoirs. Si
la subordination est nécessaire quelque part, c'est surtout
dans un théâtre. Du moment où le directeur a la faiblesse
de tolérer le moindre relâchement de la discipline, il lui
devient impossible de maîtriser et conduire ces sujets si
ardens, que la mobilité de leur imagination et le genre de
leurs études portent trop souvent à l'esprit de caprice et
de rébellion. Parmi les pensionnaires les plus turbulens
de l'Opéra-Comique, se fait remarquer au premier rang
M. Inehindi, et cependant il est plus favorablement traité
qu'aucun de ses camarades.

« Cet artiste contracta un engagement de cinq ans et
dix mois, le 26 juin 1834 ; on lui promit 42,000 fr. pour
la première année, et 25,000 fr. pour chacune des an-
nées subséquentes. Une clause pénale fut insérée dans le
contrat, contre celle des parties qui manquerait à rem-
plir ses obligations. M. Inehindi avait stipulé qu'il ne
pourrait être tenu de jouer que dans les opéras comiques
nouveaux ou dans les traductions de pièces étrangères
encore inconnues en France. On n'a pas surchargé l'ar-
tiste de travaux, car depuis son entrée à l'Opéra-Comi-
que, M. Inehindi n'a joué que quatre-vingt-dix-huit fois,
et il n'a appris que trois rôles, l'un dans le *Châlet* ; le
second dans la *Marquise* ; et le troisième dans le *Cheval de
Bronze*. C'est assurément bien peu de fatigue pour un
traitement annuel de 25,000 fr. M. Inehindi n'est pas de
cet avis ; il trouve que c'en est beaucoup trop ; il a refusé
de chanter dans *Robin des Bois*. Un matin, à onze heu-
res, après que des affiches placardées dans les principaux
lieux de la capitale, avaient annoncé au public qu'il jou-
erait son rôle ordinaire dans le *Châlet*, il écrivit au directeur
qu'il ne jouera pas, et qu'on peut le faire remplacer par
M. Euzet. On envoya chez lui à huit heures du soir ; il
était absent. On a su depuis qu'il se divertissait en ville,
avec des amis.

« Il est vrai qu'aujourd'hui l'adversaire prétend que
son fils était malade, et qu'il avait été obligé d'interrom-
pre son service pour lui prodiguer les soins de la ten-
dresse paternelle. On produit même un certificat de mé-
decin pour attester l'existence de la prétendue maladie,
qui me paraît être survenue trop à point pour n'être pas
supposée. Mais si M. Inehindi était retenu loin du théâtre
par la maladie de son enfant, comment se fait-il qu'on ne
l'ait pas trouvé chez lui à huit heures du soir ? Pour
être dans la vérité, il faut reconnaître que l'artiste n'a
pas joué dans le *Châlet* par pur caprice, parce qu'il ne
l'a pas voulu. C'est là un premier manquement aux obli-
gations du contrat dramatique, qui mérite toute la sévé-
rité du Tribunal.

« Ce n'est pas tout. Dans la pièce nouvelle, qui est
actuellement en répétition à l'Opéra-Comique, M. In-
ehindi a un rôle, et ce rôle, il se refuse obstinément à
venir le répéter avec ses camarades. On ne peut pas non
plus obtenir de lui qu'il se rende, comme les autres artis-
tes de la troupe, à la classe d'*ut, re, mi, fa, sol*. Et pour-
tant, sans ces leçons quotidiennes de chant, il n'est pas
possible de conserver la pureté musicale. Cette conduite
de M. Inehindi est d'un exemple pernicieux pour le théâ-
tre. Elle viole tous les engagements de l'acte du 26 juin
1834. M. Crosnier ne peut souffrir plus long-temps qu'on
brave ainsi son autorité et qu'on viole audacieusement les
conventions. Il demande la résiliation du traité du 26
juin, avec 102,000 fr. de dommages et intérêts. Ce chif-
fre peut paraître exagéré ; il est néanmoins conforme à la
clause pénale, insérée dans le contrat. Mais comme il ne
s'agit pas d'une affaire d'argent, M. Crosnier n'y tient
pas. Son seul but est d'obtenir la résolution d'un engage-
ment qui le lie à un artiste indisciplinable.

M^c Henri Nouguier, agréé de M. Inehindi : « Ce que
veut le directeur de l'Opéra-Comique, ce n'est ni la ré-
siliation du contrat, ni une indemnité pécuniaire, mais
bien une diminution considérable dans le traitement pro-
mis au défendeur. Quand M. Inehindi était en pays étran-
ger et que vous vouliez l'attirer à votre théâtre, vous lui
faisiez, suivant l'usage, les plus belles promesses du
monde. Aujourd'hui, le traité vous semble onéreux, et
vous accablez l'artiste de dégoûts, pour en obtenir l'allé-
gement du fardeau qui vous pèse. Cela n'est pas loyal.
Quand tous les griefs qu'on a mis en avant seraient aussi
fondés qu'ils le sont peu, il n'y aurait pas lieu pour cela,
soit à la résiliation de l'engagement, soit à une allocation
de 102,000 fr. de dommages-intérêts. La clause pénale,
sur laquelle repose la demande de M. Crosnier, ne con-
cerne qu'une violation totale et absolue du traité ; elle
n'est pas applicable à une ou plusieurs infractions par-
tielles. Dans l'hypothèse la plus favorable, M. Crosnier
ne peut avoir droit qu'à une simple amende.

« On a eu tort d'attribuer au caprice, ou à la mauvaise
volonté, le refus qu'a fait une seule fois M. Inehindi de
jouer dans le *Châlet*. Son fils était réellement malade,
ainsi que le constate le certificat du médecin qui l'a so-
igné. Cet enfant ne sait pas le français, et il a constam-
ment besoin d'avoir auprès de lui son père pour lui
expliquer ce qu'il sent, ce qu'il désire. Si l'envoyé du
demandeur n'a pas trouvé M. Inehindi dans sa maison à
huit heures du soir, c'est parce qu'il était allé chercher

le docteur Roux, pour consulter, avec le médecin de l'enfant, sur la maladie qui prenait un caractère de plus en plus grave. Loin d'être négligent, M. Inchindi déploie au contraire le zèle le plus vif dans l'accomplissement de ses devoirs. Il chante quatre fois par semaine. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'à l'époque où M. Crosnier a introduit son instance et depuis, le défendeur chantait et jouait, et a continué de chanter et de jouer plus souvent que lorsqu'il n'existait aucune plainte contre lui. Il joue même encore ce soir... »

M. le président : La cause est entendue.
Le Tribunal la met en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD. — Audience du 5 juin.

Suite de l'affaire des incendies de Grossœuvre. — Nouvel incident. — Question de droit criminel. — Annulation des débats. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On sait que, à l'issue de l'audience du 30 mai dernier, Dehors déclara choisir pour son défenseur M^e Senard, avocat du barreau de Rouen. M. le président, de son côté, crut devoir à tout événement nommer d'office M^e Cocaigne, avocat du barreau d'Evreux.

La famille Dehors s'adressa à M^e Senard et à plusieurs avocats de Rouen; mais l'indisposition et l'absence des uns, des empêchemens sérieux de la part des autres, privèrent l'accusé d'un défenseur de son choix. C'est alors qu'elle fit faire le voyage de Paris pour réclamer le secours d'un des avocats du barreau de la capitale.

On s'adressa à M^e Berryer, Philippe Dupin, Sauzet, Teste, Hennequin, qui répondirent qu'il leur était impossible, dans un aussi court espace de temps, de répondre à l'appel de l'accusé et de se pénétrer suffisamment de l'instruction immense de ce procès. Toutefois, dans sa lettre aussi grave que touchante, M^e Berryer, concevant la situation pénible de l'accusé et de M^e Bagot son confrère, n'hésita pas à faire le sacrifice de ses travaux législatifs, mais à la condition qu'il aurait le temps de prendre connaissance de la procédure, et que les débats seraient entièrement recommencés.

C'est sur ces entrefaites que M^e Deschamps, jeune avocat du barreau de Rouen, était lui-même accouru auprès de son confrère M^e Bagot, pour l'aider dans cette difficile conjoncture, et qu'il a été décidé qu'il présenterait la défense de l'accusé Dehors, non au fond, mais pour soutenir qu'il y avait lieu de renvoyer le procès à la prochaine session, sinon du moins à recommencer les débats. C'est en ce sens en effet et sur ce terrain que s'est engagée la discussion vive et pleine d'intérêt que nous allons rapporter.

M^e Deschamps, après avoir posé des conclusions pour demander le renvoi, et indiqué que l'accusé Dehors avait fait choix de M^e Berryer pour défenseur, vu l'empêchement de M^e Senard, a développé les moyens de fait et de droit qui lui paraissent justifier l'exception; et d'abord il a soutenu que l'arrêt du 30 mai, par lequel la Cour avait sursis de quelques jours pour que l'accusé Dehors pût trouver un défenseur, ne liait pas la justice; que ce n'était qu'un arrêt préparatoire fondé sur la probabilité que dans cet intervalle M^e Bagot serait en état de communiquer avec un autre avocat chargé de le suppléer; mais que M^e Bagot n'ayant pu conférer avec un défenseur nouveau, et Dehors, malgré tout ce qu'il a fait, n'ayant pu se procurer un avocat, la cause d'une impossibilité physique et morale de défense existait toujours et par les mêmes motifs.

Puis s'élevant aux plus hautes considérations de justice et d'humanité, M^e Deschamps a soutenu en droit que le renvoi à une autre session était aussi possible que nécessaire. « En effet, a-t-il dit, l'art. 406 du Code d'instruction est conçu en termes généraux; la loi ne distingue pas si l'événement procède du fait de l'accusation ou de celui de l'accusé; c'est donc aux magistrats à apprécier l'événement et à se déterminer sans distinction. Eh bien! quel événement plus grave que celui qui a enlevé inopinément à l'accusé le défenseur sur lequel il avait compté, qui était le confident des pensées de son client, et qui avait formé sa conviction dans une connaissance approfondie des débats? Cet accident est un fait de force majeure, un fait indépendant de la volonté de l'accusé et de son conseil; ainsi la Cour peut et doit renvoyer à une autre session. »

Il soutient que les art. 552 et 554 du Code d'instruction criminelle ne sont pas limitatifs, puisqu'une Cour d'assises peut, d'après la jurisprudence, renvoyer à une autre session pour cause de nécessité d'une expertise utile à la manifestation de la vérité, quoique la loi ne l'ait pas prévue. Or, la vérité se manifeste aussi bien par la défense que par l'accusation; la vérité appartient à la société qui accuse comme à l'accusé qu'elle poursuit.

L'avocat discute énergiquement les textes et l'esprit de la loi, qu'il rapproche d'arrêts d'analogie, et termine ainsi :

« S'il était possible, Messieurs, de contraindre un avocat qui n'a pas assisté aux débats, qui ne connaît ni son client, ni les antécédens de l'instruction publique, il faut le dire, la défense serait un fantôme, une véritable dérision. Quoi! la loi veut un défenseur auprès de l'accusé, depuis le commencement jusqu'à la fin des débats, pour l'assister auprès du bane fatal et pendant tout le cours d'une instruction terrible et difficile; et l'on voudra que celui qui arrive spontanément après l'audition des témoins, après le réquisitoire du procureur du Roi, après la défense de la partie civile et des deux défenseurs des accusés, puisse dignement et complètement défendre un autre accusé! Non, Messieurs, cela n'est pas possible; l'humanité, la morale veulent que le défenseur ait suivi les débats. Il ne peut former sa conviction que par l'impression qu'il en a reçue lui-même; il lui faut connaître le caractère de l'accusé et sa vie passée; il faut qu'il voie l'attitude des témoins, qu'il étudie la physiognomie de ces débats, il faut qu'il puisse échauffer son énergie à

l'énergie de l'instruction, pour rendre aux jurés l'impression qu'il a éprouvée, pour dissiper leur préoccupation ou pour détruire d'injustes préventions; autrement il n'y aurait qu'un simulacre de défense, qu'une défense mutilée. »

Cette plaidoirie a captivé l'attention générale et fait une vive impression au barreau et sur la Cour.

M. Nepveu, procureur du Roi, a soutenu que le renvoi à une prochaine session n'était pas possible; que Dehors avait eu le temps de se défendre, mais qu'évidemment il voulait retarder l'heure de la justice; au surplus et à titre de concession, ce magistrat a déclaré dans l'intérêt de l'accusé, qu'il ne s'opposait pas à ce que les débats fussent recommencés immédiatement, pourvu que M^e Deschamps se chargeât de la défense de Dehors.

M^e Duvarnet, pour les parties civiles, a plaidé dans le même sens que le ministère public.

M^e Avril et Lagé ont déclaré donner adjonction aux conclusions du ministère public.

La Cour, après une heure de délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle annule tous les débats et renvoie l'affaire au 5 de ce mois pour être recommencée en présence de l'avocat dont Dehors devait se pourvoir, sinon du défenseur qui lui sera nommé d'office en remplacement de M^e Cocaigne, déjà nommé qui a déclaré ne pouvoir accepter.

Ainsi vont recommencer des débats qui ont déjà duré sept jours consécutifs. Près de 120 témoins seront rappelés: nous nous empresserons de faire connaître la suite de cette affaire extraordinaire, qui produit une fermentation générale au sein des campagnes du canton de St-André.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POPULUS. — Audience du 25 mai.

CRIME DE FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — JACQUES ÉGRAS.

Une accusation de faux en écriture authentique et publique amène aujourd'hui devant la Cour d'assises de l'Ain trois hommes que leur position dans la vie sociale semblait devoir à jamais éloigner l'un de l'autre, et qu'une fatalité malheureuse parut associer au même crime, vint réunir sous la même prévention, menaçant des mêmes peines. Ces trois hommes sont: Benjamin-Evariste C..., jeune notaire de l'arrondissement de Nantua; Jacques Egras, ex-notaire, habitant Saint-Martin-de-Joux, et François Biellet, cultivateur à Sièges, département du Jura. De ces trois accusés, un est déjà connu, et plus d'une fois cette enceinte a retenti de son nom; celui-là, c'est Jacques Egras; son industrie, son adresse, lui ont acquis parmi nous une fautive célébrité. Son nom seul réveille l'idée du faux; le faux était son élément, c'était pour lui un besoin impérieux, c'était en quelque sorte une monomanie, une folie: ainsi l'ont jugé ceux qui ont suivi toutes les phases de sa vie aventureuse, qui l'ont vu constamment jouer avec cette arme terrible qu'il croyait sans danger dans ses mains, et qui devait briser un jour son avenir, compromettre l'honneur de ses compagnons de captivité. Notaire à Mornay, arrondissement de Nantua, Jacques Egras ne tarda pas à appeler sur lui l'attention de l'autorité par des falsifications nombreuses dont on se plaignait hautement; et traduit devant le jury de l'Ain, il eut à combattre treize chefs principaux d'accusation; il sortit victorieux de la lutte. Ce devait être, ce nous semble, une leçon assez forte; mais à peine est-il rentré dans ses foyers, qu'il retourne à sa vieille industrie, et bientôt nous le voyons reparaitre sous le poids d'une accusation de faux en écriture privée. Cette fois il fut proclamé coupable à la face du pays, et la justice humaine l'envoya expier dans les cachots, par une reclusion de sept années, les crimes qu'on lui reprochait. Quelque temps est écoulé depuis l'expiration de son châtement, et le voilà de nouveau ayant encore à répondre à une inculpation de falsification d'actes. Sa réputation n'était point menteuse; il a voulu la justifier jusqu'au bout.

Mais si la pitié est le seul hommage que rend l'opinion publique au caractère d'Egras, de quel sentiment pénible n'est-on pas affecté, en le voyant côte à côte de cet officier public qu'il peut entraîner dans l'abîme! Le cœur se serre, les larmes viennent aux yeux au spectacle douloureux de cette jeune existence jusques-là irréprochable, aujourd'hui flétrie et perdue; Evariste C... n'a pas su résister aux suggestions, à l'influence de cet homme, dont la renommée devait l'épouvanter; sans énergie, sans expérience, il n'a pas compris le crime, il s'est abandonné sans défiance, et il a prêté son ministère à un acte dont il ignorait le danger. De sa faiblesse on lui a fait un crime; son imprudence, sa faute, si l'on veut, est devenue aux yeux de la loi matière à une accusation qui a détruit et voulu déshonorer tout son avenir.

Quant à Biellet, c'est un de ces hommes à intelligence bornée, à vue écourtée, qui vont comme on les mène au gré des passions et des intérêts d'autrui, qui agissent sans calculer la portée de ce qu'ils font, qui ne voient pas que souvent par la législation actuelle il n'y a qu'un pas de leur conduite au bagne, et ce pas ils le franchissent en aveugles, en obéissant à leur instinct, qui ne conçoit pas les principes de notre pénalité.

Ainsi se présentaient à la justice sous des auspices bien divers les trois accusés sur le sort desquels le jury allait prononcer.

La contenance du jeune C... est triste et désolée, il sent tout son malheur, et l'humiliation tient ses yeux attachés à la terre; tandis qu'Egras, le rire sur les lèvres, la figure insouciant, semble habitué à ce spectacle; ses regards étincelants interrogent avec hardiesse l'auditoire, un sourire sardonique plisse parfois ses traits, dont l'expression révèle l'homme adroit. Le pauvre Biellet, il pleure, il baisse la tête, on lui a fait comprendre tout le critique de sa position.

La lecture de l'acte d'accusation nous a appris les faits de cette cause qui avait soulevé de tous les points du département une généreuse sympathie pour l'un des accusés, le jeune C..., et qui avait vivement excité l'attention de notre cité, faits dont nous tracerons un rapide exposé.

M. Machard, avocat à Nantua, était créancier de François Egras, qui habite avec Jacques Egras, son frère, la commune de Saint-Germain-de-Joux; en vertu de divers jugemens obtenus contre lui et après des poursuites préliminaires, il fit saisir, le 25 août 1854, le mobilier de François Egras, dans lequel furent compris deux bœufs, des récoltes et divers autres effets, que réclama par une opposition à la saisie Jacques Egras, s'en prétendant propriétaire. Débouté de son opposition, par un jugement du Tribunal de Nantua, en date du 30 août 1854, Egras allait se voir dépossédé de ce qu'il appelait sa propriété; mais il ne peut le supporter, son génie inventif lui fournit un expédient qui irait droit au but, et ne pouvait, selon lui, nullement le mettre en danger; l'événement a trompé son attente, et il a eu un réveil bien cruel.

Il s'agissait de soustraire les bœufs à la saisie qui les frappait, et de les y soustraire par acte authentique. Il se concerta avec François Biellet; ce dernier consent à faire à Egras un bail à cheptel à la date du 25 août; on était alors au 31 août, et il ne fallait plus que trouver un officier public pour donner à cette manœuvre le sceau de l'authenticité. Aussi Egras se met en course le dimanche 31 août, dès cinq heures du matin; il s'adresse successivement à trois notaires qui tous repoussent une proposition aussi offensante pour leur caractère public, puisqu'il s'agissait d'antidater un acte de plusieurs jours. En quittant le dernier de ces officiers publics, Egras fait entendre ces mots malheureusement prophétiques: « Je trouverai bien quelqu'un qui passera mon acte; celui-là y est forcé. » Il se dirige de là vers la commune de Samognat, où résidait le notaire C...; il y arrive à la tombée de la nuit, se présente au notaire, accompagné de Biellet qui ne l'a pas quitté, et lui expose l'affaire qui l'amène. C... résiste d'abord; mais, étourdi par les supplications d'Egras, ne trouvant point en lui assez d'énergie, de vigueur d'âme, pour repousser cet homme, qui est à ses genoux, il se laisse entraîner, il saisit la plume, et le faux est consommé. Une difficulté restait encore à surmonter, l'acte était fait, mais il ne pouvait plus être inséré à sa date utile dans le répertoire du notaire qui était à jour; cette omission pouvait éveiller des soupçons. Comment parer à ce nouvel inconvénient? C... déchirera la feuille de son répertoire et la remplacera par une autre, qu'il fera coter et parapher au président du Tribunal, sous prétexte d'éviter une amende encourue par un oubli dans l'enregistrement de ses actes. Tout s'exécute ainsi, et c'est seulement alors que le notaire signe l'acte et remplit la date laissée en blanc. Mais c'était peut-être parvenu à la confection du bail à cheptel, il fallait le mettre en usage et paralyser la saisie du 25 août.

L'acte avait été enregistré le 6 septembre. Une expédition en fut délivrée à Biellet; une demande en revetification fut formée en son nom, et l'acte signifié à l'appui le 27 septembre. Machard conçoit des doutes sur la sincérité de l'acte, une instance s'engage, la comparution personnelle du notaire et des deux contractans est ordonnée; ils soutiennent que la date est vraie. Mais les réponses contradictoires des parties, le bruit des propositions faites par Egras à divers notaires, ont donné l'éveil au ministère public, qui dépose aussitôt une plainte en faux, et l'instruction commence. Egras et Biellet se renferment dans un système de dénégation complète; mais bientôt le notaire, que la faiblesse de son âme rend incapable d'une dissimulation tenace, avoue tout, et révèle des circonstances qui, sans sa franchise, seraient demeurées entourées d'un mystère impénétrable; Egras aussi raconte le fait dans une lettre amplement détaillée, et tous sont renvoyés en état d'accusation par devant la Cour d'assises de l'Ain.

Tel est l'aspect sous lequel l'acte d'accusation nous représente l'histoire de cette affaire et la position de chacun de ces accusés; mais les débats ont singulièrement modifié l'état de la cause, et la sincérité des prévenus dans leur interrogatoire avait déjà diminué l'impression fâcheuse qui semblait les environner. Jacques Egras a assumé sur sa tête toute la responsabilité de l'acte; c'est lui qui a tout dirigé; le notaire et Biellet n'ont été que des instrumens inertes sans conscience, dont il s'est servi à son gré. Mais s'il a agi ainsi, il ne l'a point fait pour nuire à un créancier légitime, car il ne devait rien à Machard; au contraire, il assura par cet acte au malheureux Biellet la propriété des bœufs, qui lui avaient été vendus par ce dernier sur sa simple parole; et des témoins sont venus affirmer que les bœufs se trouvaient au domicile d'Egras par suite d'une vente réelle que lui en avait faite Biellet. Quant à C... et à Biellet, rien n'a pu établir qu'ils eussent connu la saisie du 25 août lors de la passation de l'acte; conséquemment il n'y a point eu de faux légalement parlant, puisqu'il n'y avait point d'intention de fraude, et que sans intention criminelle il n'y avait pas de crime.

M. Perrot, procureur du Roi, portait la parole pour le ministère public, et les accusés avaient choisi pour conseils M^e Guillon, Bon, Tornier, avocats du barreau de Bourg, et M^e Butavaud, avoué à Nantua. L'accusation et la défense ont rivalisé de zèle et d'éloquence.

Mais la grande figure de ces débats, celle qui dominait toute la cause, c'était Egras, homme, un témoin nous l'a dit, à réputation colossale, à ressources imprévues, à faconde prodigieuse; dans une improvisation de deux heures et demie, son langage, tour-à-tour éloquent et naïf, entremêlé de lambeaux d'érudition, de faits curieux, et même d'une logique assez heureuse, a ébranlé bien des opinions défavorables, donné à réfléchir à bien des auditeurs, et laissé dans tous les esprits des doutes que l'on n'osait trancher. Il a promis, en terminant, que si les jurés reconnaissaient son innocence, il fuirait son pays, et irait s'enfermer dans une retraite sauvage, pour échapper

aux hommes qu'il avait obligés dans des jours meilleurs et qui l'abandonnaient au moment de l'infortune. Le jury, entré dans la salle des délibérations à dix heures du soir, a bientôt rapporté un verdict d'acquiescement pour tous les accusés.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BERTRAND D'AUBAGNE. — Audience du 27 mai.

BESTIALITÉ.

Au nombre des affaires soumises à la Cour d'assises, il en est une dont les fastes judiciaires présentent heureusement peu d'exemples.

Le 8 mars 1855, Pierre Morand, dit Crepin, âgé de 19 ans, cultivateur, demeurant en la commune de la Pisse, canton de l'Argentière, arrondissement de Briançon, fut aperçu dans un écurie en flagrant délit de bestialité avec deux chèvres et trois vaches successivement, et on l'arrêta au moment où il retournait à une chèvre, tant sa bestiale passion était difficile à assouvir.

Un acte aussi incroyable le rendit l'objet des investigations, et bientôt l'on apprit qu'un an auparavant, dans le courant de mars 1854, par deux fois à huit jours d'intervalle, il avait commis un attentat sur une jeune fille alors âgée de moins de 15 ans, surnommée les Amours, d'une taille de moins de 5 pieds, et qui est dans un état d'idiotisme et de crétinisme le plus hideux. On apprit encore que dans l'hiver de la même année, il avait commis le même attentat sur une sœur naturelle qui habitait avec lui, et qui était âgée de moins de 7 ans. Les plaintes et les sanglots de ces jeunes filles avaient chaque fois révélé les outrages dont elles étaient l'objet.

Pierre Morand, interrogé d'abord par l'adjoint de sa commune, avoua les faits qui lui étaient imputés; une information commença et elle fit encore découvrir, cachés sous un lit de son habitation, trois sacs et deux sangliers de mulets qui avaient été dérobés au sieur Rossignol, notaire, chez lequel il avait été domestique.

Plus tard, et devant le juge d'instruction, il a rétracté les aveux par lui faits à l'adjoint; et quant aux effets trouvés dans son habitation, il a déclaré les avoir pris en paiement de ses gages qui lui auraient été injustement refusés.

Ainsi Pierre Morand comparait sous le poids d'une triple accusation devant la Cour d'assises. Déclaré coupable de la tentative sur la jeune et hideuse fille dite les Amours, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

PREDICTION DE LA FIN DU MONDE.

Dans le courant de la semaine dernière, la revue de trois régimens a été passée à Londres, en face de la caserne des gardes à cheval, par le duc de Cambridge, le duc de Wellington et lord Gordon. Tout à coup un homme bien mis, ayant toute l'apparence d'une bonne éducation, s'élança hors de la foule comme un furieux, et menaçant de son parapluie le duc de Wellington, au milieu de son état-major, il lui adresse les paroles les plus outrageantes. Un sergent-major et deux sous-officiers ont eu beaucoup de peine à l'arrêter, tant était vive sa résistance.

Après avoir passé la nuit au corps-de-garde, où l'on a énoncé sur la feuille de rapport, qu'il paraissait ivre, le délinquant a été conduit le lendemain matin au bureau de police de Queen-Square. Là il a été facile de s'apercevoir que ce n'était point l'ivresse, mais l'exaltation religieuse dont les exemples deviennent de plus en plus fréquents chez nos voisins d'outre-mer, qui avait égaré sa raison.

M. Burrel, magistrat : Qui êtes-vous ?

Le prévenu : Je suis alpha et omega ; j'ai l'honneur d'être chargé d'une mission divine dans ce monde périssable, en attendant sa fin très prochaine.

Le magistrat : Je vous demande vos nom et prénoms.

Le prévenu : A quoi vous servira cette connaissance passagère ? Encore un peu de temps et vous verrez l'abomination de la désolation prédite par les prophètes de l'ancien et du nouveau Testament; encore quelques mois, et la comète fameuse qui a éclairé la naissance de Mithridate, la mort de César, la mort du Christ, la chute de l'empire Grec, le triomphe des Ottomans, cette comète redoutable qui, de siècle en siècle, menace notre globe, lancera, le 15 novembre, sur nous un déluge de feu, et vitrifiera la sphère terrestre. L'espèce humaine sera anéantie; mais j'aurai du moins excité le peuple de Londres à la pénitence.

Le magistrat : Tout cela ne dit pas qui vous êtes.

Le prévenu : Puisque vous êtes si curieux, apprenez que je me nomme William Stafford; je suis arrière-neveu de l'illustre ministre sacrifié par la faiblesse de Charles I^{er}, qu'un tel héroïsme ne put sauver de l'échafaud. Voulez-vous savoir quelque chose de plus encore ? Les Stafford descendent en ligne directe des anciens rois Saxons.

Le magistrat : Comment vous, descendant de personnes aussi illustres, vous êtes-vous comporté à la revue d'hier d'une manière aussi indécente, en outrageant de vos paroles et menaçant de votre parapluie un illustre gé-

M. Stafford : Je n'ai outragé ni menacé personne. N'ayant point le carrosse dont se servaient mes nobles aïeux, je tenais à la main un abri contre le temps pluvieux. Je voulais m'approcher de plus près pour entendre la musique militaire dont je suis idolâtre; voilà tout.

Le magistrat : D'après ce qui s'est passé, je ne puis vous remettre en liberté que moyennant caution de bonne conduite.

M. Stafford : Rien de plus facile; un homme comme moi n'est pas embarrassé pour trouver des répondans.

Ramené dans la salle de dépôt, qu'à la police correctionnelle de Paris nous appellerions la source, M. Stafford a écrit M. l'archevêque de Cantorbéry, primat du royaume, en son hôtel à Londres, une lettre ainsi conçue :

« Mylord, étranger, pour ainsi dire, dans un pays sur lequel ont régné mes ancêtres, j'ai recours à vos bontés pour me faire rendre la liberté dont j'ai été injustement privé. Etant à la parade, et passionné pour la musique militaire, je me suis trop approché des musiciens. Voilà tout mon crime; je n'en ai pas commis d'autre, je le jure sur la mémoire intacte de mon illustre aïeul le comte Stafford, glorieux martyr de son dévouement à la cause de Charles I^{er}. Vous appartenez vous-même à cette famille, et vous aurez pitié de mon sort.

« Daignez donc, mylord archevêque, m'accorder votre bénédiction, et surtout vous rendre caution pour moi.

« L'une de vos ouailles indignes, et votre affectionné cousin,

» WILLIAM STAFFORD. »

Cette lettre étant restée sans réponse, le rejeton infortuné des monarches saxons a été conduit en prison, d'où il passera sans doute dans un hospice d'aliénés. On prétend toutefois qu'il appartient à une branche éloignée des comtes de Stafford, et qu'il a de proches parens très riches.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le village de Villers-en-Caurhies (Nord) a été, le 28 mai, le théâtre d'un assassinat. La femme d'un cultivateur, nommé Charles Gabet, a été tuée dans son domicile. La visite et l'autopsie du cadavre ont fait découvrir de nombreuses fractures aux côtes et une déchirure considérable au foie. Ces blessures ont dû être faites à coups de pieds, et ont causé une mort instantanée. De fortes présomptions se sont élevées contre le mari de la femme Gabet, et ont motivé son arrestation immédiate. Il a été conduit et écroué dans les prisons de Cambrai. Depuis long-temps ces époux vivaient en mauvaise intelligence. La femme s'adonnait à la boisson, et toute porte à croire que c'est à la suite d'une querelle que le meurtre a été commis. Charles Gabet, aujourd'hui prévenu de meurtre, a 76 ans; sa femme en avait 60. Ce sont leurs enfans communs qui ont les premiers découvert que leur mère était morte.

PARIS, 5 JUIN.

Aujourd'hui, dans la séance de la Chambre des députés, M. le président a donné communication d'une lettre que lui a écrite M^{me} Lionne, pour se plaindre de la translation de son mari à la maison centrale de Clairvaux. M. le garde-des-sceaux a déclaré que cette mesure avait été prise en exécution de la loi, qui ordonne formellement que les individus condamnés à un an et un jour de prison soient renfermés dans une maison de correction, et il a demandé que la Chambre passât à l'ordre du jour. Mais sur la proposition de M. Legrand, appuyée par plusieurs autres membres, la Chambre, à une forte majorité, a renvoyé la lettre de M^{me} Lionne à M. le ministre de l'intérieur.

— Après avoir rappelé le moyen conciliatoire, qui a été proposé par M. Michel, relativement au choix des défenseurs des accusés d'avril, le Réformateur fait ce matin la déclaration suivante :

« Nous nous empressons d'annoncer, au nom des accusés qui nous ont confié leur défense, et au nom surtout de notre ami Kersausie, que nous ne pouvons souscrire à une concession aussi subversive des droits de la défense, et aussi contraire à l'esprit de la loi. Jamais les accusés ne se résigneront à recevoir leurs défenseurs des mains de la pairie, et encore moins du choix du président; ils redoutent de pareils présens et ils les refusent. S'il y a une élimination à faire parmi les défenseurs, c'est aux accusés à s'en charger, et cette fois-ci ils s'en acquitteront avec le flambeau de l'expérience; ils ne céderont pas au seul défenseur de leur choix, parce qu'ils ne veulent pas céder la moindre parcelle du peu de droits que notre ingrate législation leur laisse avec tant de parcimonie.

» Dans cette franche et consciencieuse déclaration, nos lecteurs ne doivent rien voir qui puisse porter atteinte à l'estime et à la sympathie que nous professons pour notre collègue et co-accusé. »

— M. Callet nous a adressé et vient de faire insérer dans plusieurs journaux une réclamation qui contient deux parties très distinctes : l'une est relative aux circonstances qui lui sont personnelles; l'autre concerne les faits qui ont précédé et suivi la tentative d'incendie.

Quant à la première, qui porte seulement (qu'on le remarque bien) sur cinq à six lignes de notre relation, nous nous sommes empressés de la publier. Il n'est jamais entré dans notre intention de présenter M. Callet comme l'auteur d'un si grand crime; il n'y a pour nous d'accusé qu'après un arrêt de mise en accusation; il n'y a pour nous de coupable qu'après un verdict de condamnation. L'arrestation préventive n'est jamais qu'un indice de soupçon, et tous les jours il arrive que ce premier soupçon s'évanouit à la suite de l'instruction judiciaire; qu'une ordonnance de non lieu intervienne en faveur de M. Callet, et nous serons les premiers à proclamer son innocence.

Mais pour les détails relatifs à la tentative d'incendie en elle-même, c'est à dire pour les trois quarts au moins de notre relation, nous n'avons pas à insérer la lettre de M. Callet, attendu qu'elle ne rectifie rien, qu'elle ne précise aucune erreur, et nous maintenons l'exactitude de nos renseignements. M. Callet se trompe quand il prétend que

nous n'avons pas vu les lieux, et que nous n'avons fait notre récit que d'après des on dit. Nous ne devons compte à personne des moyens que nous jugeons à propos d'employer pour nous procurer des renseignements que le public est intéressé à connaître; mais on sait que la Gazette des Tribunaux n'a pas l'habitude de se faire l'écho des on dit; loin d'adopter les exagérations de la rumeur publique, elle s'attache toujours, et réussit souvent à les rectifier et même à les prévenir.

Nous profitons, au reste, de cette occasion pour signaler un acte d'indélicatesse dont nous avons à nous plaindre : il arrive très fréquemment que des individus tout-à-fait étrangers à la Gazette des Tribunaux se présentent en son nom, et sollicitent des renseignements qui doivent, disent-ils, lui être transmis. Afin de prévenir tout abus de ce genre, nous déclarons que la personne réellement attachée à la Gazette des Tribunaux est toujours munie, en pareil cas, d'une lettre du rédacteur en chef du journal.

— Une question fort importante pour les rédacteurs de journaux a été soumise aujourd'hui à la section du Tribunal de commerce que préside M. Ledoux. Il est à regretter que les magistrats consulaires n'aient pas examiné le point de droit, et se soient déterminés par de simples considérations de fait.

Lors de la fondation du Réformateur, M. Milhot, homme de lettres et sténographe, fut attaché à cette feuille comme rédacteur des audiences des Tribunaux et des séances académiques, aux appointemens de 150 fr. par mois. Dans ces entrefaites, les Chambres législatives étant venues à s'ouvrir, on chargea M. Milhot de rendre compte des débats de la Chambre des députés, et l'on ajouta, pour ce surcroît de travail, 350 fr. aux honoraires mensuels.

Le 50 mars 1855, M. Raspail, rédacteur en chef du Réformateur, écrivit au sténographe qu'on cessait de l'employer, et lui demanda la restitution immédiate de sa carte d'admission à la Chambre des députés. M. Milhot répondit par une demande en dommages et intérêts devant le Tribunal de commerce.

M^e Legendre, agréé du demandeur, a établi une distinction entre les rédacteurs des Tribunaux et les sténographes des Chambres. Suivant le défenseur, celui qui rédige, dans un journal, les audiences des Tribunaux et les séances académiques, peut être remercié en tout temps, à la volonté de l'administration. L'équité exige seulement qu'on le prévienne quelques semaines à l'avance, pour qu'il puisse trouver un autre emploi; ou qu'on lui paie une indemnité convenable, si le renvoi est inopiné et soudain. Il en est autrement des sténographes des Chambres. Ces derniers, la session législative une fois ouverte, ne peuvent plus se placer dans un journal. Car toutes les feuilles politiques ont eu soin de s'assurer, long-temps auparavant, des sténographes indispensables pour la rédaction des Chambres. Il résulte de cette position particulière, que le contrat, qui intervient entre l'éditeur d'un journal et un sténographe pour la relation des débats législatifs, doit, en l'absence de toute stipulation contraire, subsister pendant toute la durée de la session. C'est ainsi qu'un artiste dramatique, engagé au commencement de l'année théâtrale, sans traité écrit, est réputé engagé pour toute l'année. La jurisprudence est constante à cet égard. Par application de ces principes, M^e Legendre demandait qu'il fût alloué à M. Milhot une indemnité de 150 fr., comme rédacteur des Tribunaux, et de 1000 fr., comme sténographe de la Chambre des députés.

M^e Venant, agréé de M. Raspail, a soutenu que le gérant d'un journal avait le droit de congédier ad libitum un sténographe comme tout autre rédacteur, sans aucune indemnité quelconque. D'ailleurs, M^e Venant a prétendu que M. Milhot n'était pas sténographe, et qu'il était seulement chargé de faire un résumé des séances.

Le Tribunal n'a point distingué dans la personne de M. Milhot, le sténographe du rédacteur ordinaire, et s'est borné à lui accorder 200 fr. de dommages et intérêts.

— La 7^e chambre a eu encore à s'occuper aujourd'hui de plusieurs préventions relatives aux rassemblemens de la porte Saint-Martin.

Ont été condamnés à six jours de prison, les sieurs Golaz, Guillemot, Guichard, Hagard, Vanderbruck, Thomin, Berthelet, Chouette, Lesueur, Alban, Melle, Canu, Heron et Desmaretz. Les sieurs Raymond, Tampucci, Baron, ont été acquittés.

— Billeneuve, Figaro désargenté, barbier sans barbes à faire, coiffeur infortuné sans toupets à crêper, en était réduit aux derniers expédiens; il flânait cherchant aventure. Une montre d'or frappe ses yeux. Le bijou tentateur est appendu à la glace d'une honnête portière, Madame Galinet, en ce moment fort occupée avec une voisine du second, à faire la biographie des locataires du troisième. Billeneuve avise au moyen de s'approprier le bijou. Il s'agit d'entrer d'abord en conversation avec l'honnête M^{me} Galinet. Il cherche... Il a trouvé. Il s'est frappé le front, en disant : « M'y voilà. »

« — Monsieur Ludovic, dit-il en s'approchant, est-il chez lui, Madame ? — Nous n'avons pas ça ici, répond la portière, sans même retourner la tête. — Il ne demeure pas ici ? reprend Billeneuve en faisant l'étonné. Voilà du nouveau. Nous verrons un peu ce qu'en dira la justice. Vous allez me permettre, Madame, de dresser mon procès-verbal, conformément à la loi. — Donnez-vous la peine d'entrer, reprend Madame Galinet, qui croit avoir au moins affaire à M. le secrétaire de M. le commissaire de police... C'est gueuse de plume, où donc qu'elle est ? M. Galinet n'en fait jamais d'autre aussi; faut toujours qu'il me la prenne pour se servir de cure-dent... C'est ensuite embêtant pour les locataires... Dieu! de Dieu! c'est-il embêtant! Heureusement la voici... Monsieur, voici la plume. » Billeneuve verbalise aussitôt sur un vieux chiffon de papier. Il écrit, il écrit cherchant toujours dans sa tête le moyen d'utiliser son introduction chez Madame Galinet.

Vous allez, dit-il enfin, me faire le plaisir de signer cela, madame; c'est un procès-verbal constatant que M. Ludovic ne demeure pas dans l'établissement. M^{me} Galinet cherche ses lunettes, les pose sur son nez, essuie le bec de la plume à ses fausses manches, et s'apprête à écrire Gertrude-Cunégonde, femme Galinet. Billeneuve mis le temps à profit, et la montre de la portière a passé dans sa poche. Cependant un léger bruit s'est fait entendre, la portière a tourné la tête, et le premier objet qui frappe ses regards, est sa glace, veuve de sa montre. — Vous êtes un voleur, crie-t-elle aussitôt à tue-tête; vous venez de me prendre ma montre, et nous allons voir un peu ce que c'est que votre procès-verbal. Cela dit, l'adroite M^{me} Galinet sort de sa loge, en tire la clé, ferme la porte à double tour, et voilà Billeneuve pris au piège. Des voisins accoururent, et la montre se retrouva cachée sous des bas. Billeneuve voulut nier; mais il finit par avouer sa faute et demander grâce.

Traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, il a été condamné à un an d'emprisonnement.

Bugerville, jeune homme de 25 ans, est un habile prestidigitateur; malheureusement il s'est permis d'exercer son agilité, le 9 mai dernier, au préjudice d'une pauvre femme qui venait dégager, au Mont-de-Piété, la montre d'or avec sa chaîne, auxquelles se rattachaient des souvenirs du plus beau jour de sa vie. Au moment de l'appel des numéros de dégagement, toutes les bonnes femmes, que la misère conduit au Mont-de-Piété, se pressèrent en foule autour de la petite cellule par laquelle l'employé de l'administration distribue les bulletins; Bugerville, placé au milieu du groupe féminin, aperçut, dans la main de la veuve Duon, une reconnaissance mentionnant un prêt de 80 francs; il se tint constamment à côté d'elle, et à l'instant où elle déposait son bulletin sur le bureau, Bugerville détourna son attention en lui adressant la parole, et, en adroit filou, il substitua une reconnaissance de 10 f. à celle de 80 f. qu'elle tenait dans la main.

La veuve Duon : Messieurs, c'est tout ce qui me restait de mon petit avoir que j'avais quand mon défunt mari vivait encore. Cette montre d'or et cette chaîne, c'est le cadeau de noces de mon pauvre homme. Aussi je ne m'en sers pour la chose que quand il y a nécessité... Enfin, cette fois, elle était en plan... J'étais donc venue, avec l'argent du travail de mon fils, j'étais venue pour la retirer, et j'étais bien contente: il y avait un an bientôt que je n'avais pas vu mon cadeau de nocces. Ce Monsieur faisait le gentil à côté de moi; il regardait mon papier; et

j'aime la jeunesse, moi; et puis comment se méfier d'un homme bien mis, et qui est rempli de politesses?

M. le président : Ne vous a-t-il pas pris une reconnaissance du Mont-de-Piété, et ne vous en a-t-il pas donné une autre en place?

La veuve Duon : Je suis incapable de trahir la vérité. Je ne l'ai pas vu faire; mais une demi-heure après, je regardai mon bulletin, et je vis qu'il n'y avait que dix francs. Comme je n'avais pas mes lunettes, et que mes pauvres yeux se font vieux, je priai quelqu'un de me dire combien il y avait... « Ah! mon Dieu! mon Dieu, que je me dis, je suis volée! » On eut pitié de mes pleurs; mon fils s'adressa à l'employé de l'administration; on vérifia sur le livre pour connaître la personne qui avait fait l'engagement de dix francs, et nous reconnûmes que c'était ce Monsieur, sous le nom de Bugerville.

M. le président : Le reconnaissez-vous d'une manière positive?

La veuve Duon, se tournant vers le prévenu : Est-ce que vous dites non, Monsieur. Comment? Vous qui étiez si poli, pouvez-vous nier m'avoir subtilisé ma reconnaissance? Ah! il faut le dire, vous avez été aussi adroit qu'honnête, car je ne puis pas me rappeler le moment où vous m'avez volée, à moins que ce ne soit quand vous m'avez donné la main pour m'approcher de la cellule.

Le prévenu : Je ne vous connais pas, Madame, je n'ai jamais eu l'honneur de vous voir.

M. le président : N'étiez-vous pas au Mont-de-Piété le 9 mai au moment de la remise des numéros de dégagement?

Le prévenu : Non, Monsieur, je n'y ai point paru. Je suis incapable de commettre une action semblable. Ma femme, qui est à cette audience, peut vous dire que je ne fais des affaires au Mont-de-Piété que rarement et pour le compte des autres.

Une voix de femme, dans l'auditoire : Je l'affirme... Oui, c'est la vérité.

Plusieurs témoins sont entendus, et reconnaissent le prévenu pour s'être trouvé dans le groupe de femmes au Mont-de-Piété. Il est établi également que le sieur Bugerville avait fait le dépôt de la reconnaissance de dix francs. Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison.

— Angélique Favrolle, célibataire de 32 ans environ, vivait depuis long-temps dans une étroite intimité avec un sieur Roger, et tous deux habitaient la commune de Boulogne près de Paris. Angélique, qui avait à se plaindre de l'indécatesse de son amant, quitta tout-à-coup la demeure commune et resta seule dans sa chambre. Ainsi libre,

elle essaya de recouvrer environ 1000 francs qu'elle avait prêtés ou avancés dans l'intérêt de Roger; puis elle prit les mesures nécessaires pour s'assurer la possession de 2000 francs qui lui restaient encore.

Cette indifférence et cette espèce d'abandon de la part d'Angélique contrariaient singulièrement les vues de Roger, qui dès lors conçut la pensée de s'approprier par contrainte les dernières ressources de cette malheureuse fille. Pour arriver à son but, il l'engagea à venir chez lui un soir à neuf heures. Là, après quelques paroles de tendresse, il saisit l'un de ses pistolets chargés, qu'il dirigea vers la poitrine d'Angélique. Heureusement le coup rata une première et une seconde fois; furieux alors, il s'empara de son second pistolet, dont le canon est immédiatement fixé vers la tête d'Angélique, qui implorait en grâce à genoux. Prière inutile! le coup part et lui fracassa un côté de la figure sans la tuer.

L'assassin recule d'épouvante à la vue d'une femme aussi horriblement mutilée; celle-ci conserve encore assez de force pour essayer de fuir. Mais Roger la saisissant de nouveau par les cheveux la renverse et lui plonge à plusieurs reprises dans le sein, un poignçon ou foret. L'instrument se casse; il quitte sa victime pour aller chercher un autre outil sur sa commode, et pendant cet intervalle de temps, la pauvre Angélique se traîne péniblement jusqu'à la fenêtre, fait entendre les cris d'un affreux désespoir, et se précipite dans la cour sur le pavé.

A ces cris les voisins ont accouru; mais Roger avait pris la fuite. Angélique a été transportée à l'hospice Beaujon, où M. Gaschon, juge-d'instruction, est allé aussitôt l'interroger. Ce magistrat accompagné de M. l'adjoint au maire de Boulogne, a procédé ensuite aux investigations les plus circonstanciées sur les lieux du crime où les armes et les outils meurtriers ont été trouvés encore ensanglantés.

Pendant plusieurs jours on a cherché, mais en vain, l'auteur de ce forfait qui s'était fait justice lui-même. C'est dans la Seine que son cadavre vient d'être retrouvé, et il a été conduit à la Morgue, où le magistrat instructeur est venu constater son identité.

— M. Filieul nous écrit qu'après avoir entendu la lecture du numéro de la Gazette des Tribunaux du 25 mai relatif à la veuve Morin de Vaugirard, la loge des Amis de la Paix, dont il est le vénérable, a fait une collecte s'élevant à 20 fr., qu'il nous charge de faire parvenir à cette femme si digne d'estime et d'intérêt.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, place du Panthéon, n. 6, à Paris.

TRAITÉ DU PRÊT SUR HYPOTHÈQUE

Suivi de l'Examen du régime hypothécaire, renfermant le mode de prêt par voie de vente à remède, et contenant les formules de toutes les espèces d'actes en matière de prêt sur immeuble, ouvrage destiné aux notaires et bailleurs de fonds;

Par M. DELAMONTRE, ancien notaire.

Le même libraire vient de mettre en vente :

La 3^e édition du DICTIONNAIRE DE L'ENREGISTREMENT, DES HYPOTHÈQUES ET DES DOMAINES, par MM. ROLAND et TROUILLET. Un très gros vol, in-4^o. Prix : 22 fr.

Nota. Le même libraire vient aussi d'acheter le restant de l'édition des CEUVRES DE POTHIER, en 3 volumes in-4^o Paris, 1781, 2^e édition, revue par l'Auteur. Prix : 30 francs. De toutes les réimpressions que l'on a données du célèbre POTHIER, toutes sont publiées sur celle que nous annonçons sans aucun changement.

La THÉORIE SUR LA NULLITÉ des Conventions et des Actes de tous genres en matière civile, par M. V.-H. SOLON, avocat. 2 vol. in-8^o. Prix : 12 fr.

Les QUESTIONS SUR LE CODE CIVIL avec leurs solutions, suivant l'ordre adopté par M. Demante dans son programme, par M. A. MAZERAT, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in-8^o (1^{er} et 5^e examen.) Prix : 7 fr.

La BIBLIOTHÈQUE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, ou Analyse des questions judiciaires, et définitions des termes de pratique, avec les lois et décisions analogues; par M. G. DÉCAMPS, avocat à la Cour royale de Toulouse. Un fort vol. in-8^o Prix : 8 fr. 50 c.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, *quai aux Fleurs*, 11. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. (14)

MÉMOIRE SUR LE SIROP DE POINTES D'ASPERGES,

Contenant le rapport de l'Académie royale de Médecine, des expériences faites par les médecins pour prévenir les maladies de poitrine en combattant avec le sirop de Johnson les maladies nerveuses et spasmodiques du cœur et les toux par quintes, l'asthme et les étouffemens nerveux. Chez DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, et chez JOHNSON, inventeur, rue Caumartin, n. 1.

REMÈDES SUOYAGÈRIQUES

les seules approuvées et autorisées par le gouvernement, contre la bile, les glaires, la constipation, la migraine, etc. — Chez LEBRETON, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (361)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars. 1855.)

Par acte sous seing privé du 25 mai 1855, enregistré, une société en commandite a été formée entre M. ALBERT LACHEURIE, directeur de la chambre d'assurance maritime, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 7, et diverses personnes, à l'effet de publier une feuille d'annonces sous le titre de *Mouvement des ports, journal maritime et commercial*.

La raison sociale est LACHEURIE et C^o. M. LACHEURIE est directeur-gérant de la société et a seul la signature sociale; le fonds social est de 26 000 fr., représenté par 13 actions de 2 000 chacune, dont 25 ont été versés. La durée de la société est illimitée. Pour extrait conforme : Le directeur-gérant, LACHEURIE.

D'un acte passé devant M^o Rousseau, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1855, enregistré, il appert que :

M. PIERRE-LOUIS-AUGUSTE PETIT, marchand et fabricant de toiles grasses d'emballage, demeurant à Paris, rue de Laborde, n. 43;

Et M. JEAN-CLAUDE MAGNIANT, emballer et fabricant de toiles grasses, demeurant à Paris, rue du Caire, n. 9;

Ont formé entre eux une société en nom collectif dans le but de fabriquer en commun les toiles grasses d'emballage, dont le débit ferait l'objet du commerce particulier de chacun d'eux;

Le siège de la société est fixé à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Rosiers, n. 12; La durée a été fixée à dix ans, à partir du 1^{er} juin 1855, pour finir au 1^{er} juin 1865; Le capital social est de 40,000 fr., qui ont été fournis par moitié par les associés; La raison sociale est MAGNIANT et PETIT; M. PETIT a seul la signature sociale. ROUSSEAU.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

Gazette des Tribunaux

(DU 1^{er} NOVEMBRE 1833 AU 1^{er} NOVEMBRE 1834).

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o Daloz, l'un d'eux, le 23 juin 1855, heure de midi.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. :

D'une grande MAISON, avec remise, deux cours, jardin, puits à pompe, et autres dépendances, sise à Paris, rue Cassette, n^o 39, et rue Vaugirard n^o 66, en face du Luxembourg, d'une contenance totale de 1033 mètres 44 centimètres environ.

S'adresser, pour les renseignements et charges de l'adjudication, à M^o Daloz, notaire, rue St-Honoré, n^o 339.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

On a une communication intéressante à faire au jeune homme qui était secrétaire de M. ARMAND SUGUIN, au mois de juin 1834. Se présenter tous les jours jusqu'à midi, chez M. GROS, avocat, boulevard Saint-Antoine, n. 57.

A CÉDER, très bonne ETUDE D'AVOUÉ dans un chef-lieu d'arrondissement, à 40 lieues de Paris. S'adresser pour les renseignements, à M. Breuille, Rue St-Antoine, n. 25.

A compter du 25 juin courant, l'étude de M^o Ernest Moreau, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, sera transférée, de la rue des Francs-Bourgeois, n^o 14, au Marais, à la place Royale, n^o 21, près la rue St-Louis, même quartier.

Les promeneurs aux Champs-Élysées vont se reposer dans la BRASSERIE ANGLAISE, avenue de Neuilly, 19, un peu au-dessus de la rue de Chailot, pour boire en pots, demi pots et en bouteilles, les excellentes bières de cette brasserie; nous leur recommandons surtout l'ALE et le PORTER, qui peuvent rivaliser avec ceux de Londres; la bière blanche, et les autres bières sont aussi parfaites. En un mot, cet établissement se recommande par la bonne qualité de ses bières. Il expédie pour Paris et la province, en barils et en bouteilles.

A vendre 48,000 fr. MAISON meublée avec jardin, écurie et remise, à Boulogne, rue de l'Avenue, n. 1, près le bois, s'y adresser.

MOUTARDE DE LANGUIN
Dans toutes les classes de la société, on parle des effets bienfaisants de ce remède, et nul ne part on ne dit qu'il ait produit le moindre inconvénient. Tous les médecins disent en outre qu'il ne peut faire aucun mal, cela devrait suffire pour engager toutes personnes à l'essayer au besoin, sauf à y renoncer s'il n'agit pas bien. Essayez-en donc, vous tous qui êtes atteints de maladies ou de douleurs quelconques. Le docteur Cook vous a prouvé un résultat surprenant. 1 fr. la livre; ouvrage. 1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

Ancienne maison de Foy et C^o, rue Bergère, 11.
Seul établissement consacré à négocier les
MARIAGES
sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.
Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevets à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, d'œuvre d'industrie, ont été volés pour bois et solives.
7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 11.

Tribunal de Commerce
DE PARIS.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du samedi 6 juin.

Dlle GLEIZAL, négociante. Clôture, 9
BROYE, commissionnaire en marchandises, id., 9
CHABERT, éditeur en librairie, id., 9
BAUQUEVILLE, ancien négociant Concordat, ANNE, md tailleur, id., 11
ANCELLE, md d'PLESSIER, ancien négociant, Clôture, 13

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

SAUNOIS et femme, Md de couleurs, le 9
LARDEREAU, Md de couleurs, le 9
JOFFRIAUD, négociant, le 9
AUBERT père, négociant, le 11
HURON, Md de vin, le 12
GUILLAUME, horloger, le 13

BOURSE DU 3 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} cours.	1 ^{er} haut.	1 ^{er} bas.	1 ^{er} clôture.
3 p. 100 compt.	107 30	107 30	107 25	107 30
— Fin courant	07 35	07 50	07 35	07 35
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 20	79 35	79 15	79 20
— Fin courant	79 35	79 50	79 25	79 35
A de Napl. compt.	99 40	99 45	99 35	99 40
— Fin courant (c. d.)	99 45	99 60	99 45	99 45
R perp. d'Esp. c.	—	39 14	39 14	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (Rue de la Harpe, n. 24)